



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

4 Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

✓ **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
service biodiversité, eau et paysages

Marseille le,

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de restauration du mur d'escarpes du Château d'If sur la commune de Marseille (13)

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée le 24 janvier 2018 par le Centre des Monuments Nationaux, maître d'ouvrage, composée d'un formulaire CERFA (n°13614*01) et du dossier technique intitulé : « Restauration du mur d'escarpes du Château d'If (Marseille, 13) – dossier scientifique accompagnant la demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de Phyllodactyle d'Europe, *Euleptes europaea* (Gené, 1839) », daté du 15 novembre 2017 et réalisé par le bureau d'études Agirécologique ;
- VU l'avis du 13 juin 2018 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU l'avis du 24 mai 2018 formulé par le Parc national des Calanques ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 août 2018 au 5 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de restauration du mur d'escarpes du Château d'If sur la commune de Marseille implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, aux motifs que la restauration permettra de pérenniser un monument classé au titre du patrimoine historique, étayée dans le dossier technique susvisé (page 13) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 14) ;

Considérant les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de restauration du mur d'escarpes du Château d'If sur la commune de Marseille (13), le bénéficiaire de la dérogation est le Centre des Monuments Nationaux 960, avenue Fernand Benoit 13090 Aix-en-Provence, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage et représenté par son président, Monsieur Philippe BELAVAL.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<i>nom scientifique</i> Nom commun	Description	
Oiseaux		
Martinet pâle (<i>Apus pallidus</i>)		Perturbation intentionnelle de moins de 5 individus
Reptiles		
Phyllodactyle d'Europe (<i>Euleptes europaea</i>)	Capture et déplacement de 70 individus	Destruction de moins de 200 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 43850 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts [pages 51-57 du dossier technique]

Mesure RI : Déplacement des individus avant les travaux

Afin de limiter le nombre d'individus de Phyllodactyle d'Europe détruits lors de la restauration des murs intérieurs de l'escarpe, un mode opératoire est proposé pour capturer et déplacer les individus en activité dans des gîtes artificiels, installés à proximité.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 57-60 du dossier technique]

Considérant l'impact résiduel sur le Phyllodactyle d'Europe, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure MC1 : Intégration de gîtes artificiels dans les murs intérieurs des remparts (parapet)

Afin de recréer des habitats favorables de substitution dans les murets intérieurs des remparts, 78 gîtes artificiels constitués d'une superposition de tuiles rondes à l'intérieur même de l'ouvrage seront réalisés.

Mesure MC2 : Installation de gîtes artificiels non maçonnés en pied d'escarpes

Afin d'augmenter la surface d'habitat favorable au Phyllodactyle d'Europe, un muret d'un mètre de long, constitué d'un alignement de tuiles rondes recouverte de pierre sèches, sera monté en pied de rempart, à l'ouest du monument.

3.3. Mesures d'accompagnement [pages 60-62 du dossier technique]

Mesure MA1 : Précautions quant à l'introduction accidentelle d'espèces compétitrices lors de l'apport de matériaux de construction

Afin d'éviter toute introduction potentielle d'espèce invasive sur l'île, les matériaux apportés pour les travaux seront précautionneusement filmés sur site de conditionnement avant d'être apportés sur l'île.

Mesure MA2 : Encadrement écologique, audits de chantier et sensibilisation des entreprises de travaux

Afin de s'assurer du bon respect des engagements pris, et de la réussite des mesures mise en place, le chantier est suivi par un écologue indépendant. Des audits seront en particulier réalisés sur l'ensemble des deux phases de travaux, à raison d'un audit par mois. Une formation et une sensibilisation du personnel et des entreprises de travaux sera réalisée lors de l'audit initial.

3.4. Mesures de suivi

Mesure S : Suivi long terme des populations de Phyllodactyle d'Europe sur le site

a) objectif : afin de disposer de séries de données longues et de mieux cerner l'évolution des populations provençales, des contrôles des gîtes naturels et artificiels seront effectués sur l'île.

b) périodicité des bilans de suivis : un contrôle de l'ensemble des gîtes sera réalisé biannuellement (mai et septembre/octobre) pendant une durée de 20 ans. Une analyse statistique de toutes les données collectées sera réalisée tous les 5 ans.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA, la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) et le Parc national des Calanques du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte rendu sera adressé à la DREAL PACA, chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour les travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, et pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 octobre 2020.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Marseille, le

13 DEC 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD